



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 JUIN 2022**

Décision n° DDT-2022-0468
réglementant la pratique de l'escalade sur le site du "Ventilateur"
réserve naturelle des Aiguilles Rouges

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9 ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;
- VU** l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle Asters-CEN74 en date du 3 juin 2021 relatif à la régularisation de l'équipement de la paroi d'escalade « le Ventilateur » ;
- VU** l'avis de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 22 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-1091 du 26 juillet 2021 autorisant l'équipement de voies d'escalade sur la paroi du « Ventilateur » au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- CONSIDÉRANT** la présence avérée sur le site concerné d'Hirondelles de rochers, espèce protégée, et la nécessité d'éviter tout dérangement en période de nidification ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'une zone de mise bas pour les ongulés dans le secteur permettant l'accès au site ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif d'orientation des flux de fréquentation prévu dans le plan de gestion des réserves naturelle du massif des Aiguilles Rouges ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : période de pratique de l'escalade

Sur la paroi du site d'escalade "le Ventilateur" situé sur la parcelle B3785 sur la commune de Chamonix (voir localisation sur carte annexée), **la pratique de l'escalade est interdite du 1^{er} avril au 30 juin.**

Article 2 : prescriptions complémentaires relatives à la pratique de l'escalade sur le site - rappels

Il est rappelé, au vu des sensibilités environnementales du secteur et conformément à l'arrêté n° DDT 2021-1091 du 26 juillet 2021, que :

- le site « du Ventilateur » ne doit pas être inclus dans les topos d'escalade (papiers ou numériques) et ne doit pas faire l'objet de campagne de communication ou valorisation, par exemple sur les plateformes numériques (camp to camp, climbing away...).
- le pied des voies et le sentier d'accès ne doivent pas être aménagés. Le sentier d'accès ne doit pas être entretenu, seuls des cairns depuis l'Aiguillette d'Argentière jusqu'au site sont autorisés.

Article 3 : validité

La présente décision est valable à compter de sa publication.

Article 4 : autres réglementations

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : publicité et informations au tiers

La présente décision sera :

- affiché sur un panneau d'information disposé aux abords du site d'escalade ;
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Chamonix
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59. / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Patrick PERRET (Garde saisonnier) : 06 23 43 72 78

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46